

Arrêt

n° 214 576 du 21 décembre 2018
dans l'affaire X III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. SIGNOR
Quai de la Haine 116
7140 MORLANWELZ

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 novembre 2017, par X, qui se déclare de nationalité italienne, tendant à l'annulation de la « Décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire du 30.08.2017 [...] ».

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 octobre 2018 convoquant les parties à l'audience du 9 novembre 2018.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. SIGNOR, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante est arrivée en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

1.2. Le 18 avril 2017, elle a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en sa qualité d'ascendante de M. [G. C. E.], ressortissant italien.

1.3. Le 30 août 2017, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la requérante une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, lui notifiée le 17 octobre 2017.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« est refusée au motif que :

- *l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union (sic) ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;*

Le 18.04.2017, l'intéressée a introduit une demande de droit au séjour en qualité de descendante de [G.C.E.] (NN xxxx), de nationalité italienne, sur base de l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Or, l'intéressée étant la mère (et non l'enfant) de l'ouvrant droit, cette demande sera analysée en tant qu'ascendante à charge d'un citoyen de l'union européenne. A l'appui de sa demande, elle a produit les documents suivants : une carte d'identité italienne, un extrait d'acte de naissance et des documents liés aux revenus de l'ouvrant droit.

Cependant, l'intéressée ne démontre pas qu'elle était à charge du membre de famille rejoint avant son arrivée en Belgique. En effet, l'intéressée n'établit pas qu'elle était démunie ou que ses ressources étaient insuffisantes pour lui permettre de vivre décemment lorsqu'il/elle résidait dans son pays d'origine ou de provenance. Elle n'a fourni aucun document sur sa situation financière de sorte que l'Office des Etrangers est dans l'impossibilité d'évaluer si elle était véritablement dans une situation d'indigence.

De plus, elle n'établit pas que le soutien matériel de l'ouvrant droit lui était nécessaire et donc ne prouve pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille rejoint. En effet, aucun document n'a été produit à cet effet.

Enfin, l'intéressée n'établit pas que l'ouvrant droit dispose de moyens de subsistances (sic) suffisants pour la prendre en charge. En effet, les documents produits afin de prouver la capacité financière de l'ouvrant droit ont été établis par un secrétariat social et montrent que monsieur [G.] est administrateur. Or, les fiches de paie d'administrateur établies par un secrétariat social le sont sur base d'une simple déclaration. Dès lors, celles-ci ne peuvent être prises en considération que si elles sont accompagnées d'un document officiel émanant du SPF Finances comme un relevé récapitulatif 325.20 contenant la fiche fiscale 281.20 ou un avertissement extrait-de-rôle. De plus, il n'a pas apporté la preuve du paiement des cotisations sociales.

Par conséquent, l'administration est dans l'incapacité de déterminer si le regroupant dispose actuellement d'une capacité financière suffisante pour prendre en charge une personne supplémentaire.

Ces éléments justifient donc le refus de la demande de droit au séjour en qualité d'ascendante à charge.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 bis de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies et la demande est donc refusée ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La requérante prend un moyen unique « de la violation du principe de bonne administration, de la violation de l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi que le principe de motivation formelle des actes administratifs ».

2.1.1. Dans une *première branche*, elle soutient ce qui suit : « Attendu que la partie adverse a considéré à tort [sa] situation à travers la décision visée ;

Qu'il s'agit d'une violation du principe de bonne administration ;

Attendu que la décision attaquée a décidé de refuser le séjour sur base de l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980 ;

Attendu que [son] fils travaille en tant qu'indépendant au sein de la société [R. C. SPRL] ;
Attendu que lors de l'introduction de la demande de séjour, ses revenus étaient inférieurs ;
Qu'il peut se prévaloir dès à présent d'un revenu plus important ;

Attendu que la partie adverse sollicite une preuve impossible à produire, notamment l'avertissement extrait de rôle [de son] fils ;
Attendu qu'en tout état de cause, ce refus pour ce seul motif constitue non seulement une violation du principe de bonne administration, mais également une violation du principe général de droit d'égalité et non-discrimination, en ce qu'une différence de traitement est effectuée entre les salariés et indépendants ;

Attendu que quant à ce, la partie adverse reste également en défaut de motivation, [son] fils disposant de revenus suffisants en pratique pour vivre, sans nécessairement [qu'elle] constitue une charge déraisonnable pour l'Etat belge ».

2.1.2. Dans une *seconde branche*, la requérante fait valoir ce qui suit : « Attendu que l'article 40bis §4 al.2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le citoyen de l'Union visé à l'article 40, § 4, alinéa 1er, 2°, doit également apporter la preuve qu'il dispose de ressources suffisantes afin que les membres de sa famille visés au § 2 ne deviennent pas une charge pour le système d'aide sociale du Royaume au cours de leur séjour, et d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques pour les membres de sa famille dans le Royaume. Dans le cadre de l'évaluation des ressources, il est tenu compte de la situation personnelle du citoyen de l'Union, qui englobe notamment la nature et la régularité de ses revenus et le nombre de membres de la famille qui sont à sa charge » ;

Attendu [qu'elle] verse aux débats la preuve [de ses] revenus ;
Que trois pièces sont fournies en ce qu'elles démontrent que ses revenus sont de l'ordre de 1400 € ;
Attendu que [son] fils s'étant établi récemment, il est dans l'impossibilité pratique de déposer sa fiche fiscale pour l'année échue ».

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, toutes *branches réunies*, le Conseil observe, à la lecture de la décision querellée, que la partie défenderesse reproche, entre autres, à la requérante de ne pas avoir produit la preuve qu'elle était démunie de ressources ou que ses ressources étaient insuffisantes pour subvenir elle-même à ses besoins dans son pays d'origine, ni avoir démontré que le soutien matériel de l'ouvrant droit lui était nécessaire et dès lors de ne pas prouver de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille rejoint.

Le Conseil constate à cet égard que ces motifs ne sont aucunement critiqués en termes de requête et doivent dès lors être considérés comme établis à la lecture du dossier administratif.

Au regard de ce qui précède, il appert que les motifs afférents à l'absence de démonstration de la qualité « d'être à charge » et celui ayant trait à l'absence de dépendance réelle à l'égard du regroupant sont établis, à défaut d'être contestés utilement, et suffisent à eux seuls à justifier la décision querellée, dès lors qu'ils constituent des conditions cumulatives que doit remplir l'ascendant pour se voir reconnaître le droit au séjour en cette qualité, conformément à l'article 40bis, § 2, 4°, de la loi, auquel renvoie l'article 40ter de la même loi. Il s'ensuit que le motif tiré de l'insuffisance des revenus du regroupant européen pour subvenir aux besoins de la requérante présente un caractère surabondant de sorte que les observations formulées à ce sujet par la requérante dans le cadre de son moyen unique ne sont pas de nature à énerver le raisonnement précité.

3.2. Au regard de ce qui précède, il appert que le moyen unique n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un décembre deux mille dix-huit par :

Mme V. DELAHAUT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT